
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0187/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 04 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de AS EQUIPEMENTS ET TRAVAUX SARL enregistré le 28 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-15/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (INFPE) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Amidou TIAO, représentant AS EQUIPEMENTS ET TRAVAUX SARL, (numéro IFU : 000173234 C), requérant ;

Et

Messieurs Y. Moussa OUEDRAOGO et Norbert KY, représentant l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (INFPE), autorité contractante ;

Messieurs Issa NIKIEMA et Mohamed Kevin BOUDA, représentant MYRANALE TECH, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (INFPE) a lancé la demande de prix n°2025-15/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (INFPE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AS EQUIPEMENTS ET TRAVAUX SARL conforme mais l'a classée au 2^{ème} rang comme étant une offre anormalement basse mais incluse dans seuil de tolérance avec un rabais de 1,5% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que celle-ci devrait tenir compte des textes réglementaires sur le matériel de bureau, notamment l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 portant adoption des spécifications techniques standard du matériel de bureau ; en effet, il argumente que, suivant cet arrêté, tout soumissionnaire devrait joindre à son offre un catalogue ou prospectus du constructeur renseignant sur la marque, le modèle et les spécifications proposées ; que les items concernés sont les suivants : items 10 et 11 du II, item 7 du III, item 13 du V et item 14 du VI ; en somme, il demande de vérifier que l'arrêté a été appliqué et d'ordonner le rejet des offres des soumissionnaires qui n'auraient pas joint les catalogues ou prospectus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-15/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (INFPE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ; que parmi les autres conditions de recevabilité figure l'obligation de l'exposé des motifs, ce qui renvoie à la motivation du recours ; qu'il est également précisé que « la violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4146 du vendredi 23 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 mai 2025 ; que AS EQUIPEMENTS ET TRAVAUX SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 mai 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ;

considérant cependant que le recours reste insuffisant du point de vue de l'exposé des motifs et de l'obligation de faire porter le recours exclusivement sur l'offre du requérant ; qu'en effet, l'examen de la plainte fait ressortir que le recours n'est pas régulièrement motivée et ne porte pas sur l'offre de AS EQUIPEMENTS ET TRAVAUX SARL ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AS EQUIPEMENTS ET TRAVAUX SARL est irrecevable pour défaut de motivation ; qu'en effet, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024, le « recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO